

Arrêté conjoint n°2026-~~233~~<sup>233</sup>-MCCAT/MEF  
portant règlement intérieur du concours  
« Prix Galian », édition 2026

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU  
TOURISME, PORTE- PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

*Visa EF n°000270  
du 25/03/2026*

*J. M. M. I. an f*

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier  
Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1545/PF/PRIM du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant organisation-type des  
départements ministériels ;

Vu le décret n°2024-1471/PRES/PM/MCCAT du 27 novembre 2024 portant organisation du  
Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du  
Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités  
nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;

Vu l'arrêté n°2025-422/MCCAT/CAB du 30 mai 2025 portant institution des Prix annuels  
d'excellence des professionnels des médias dénommés « Prix Galian » ;

ARRETENT

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION I : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS « PRIX GALIAN »

**Article 1** : La participation à l'édition 2026 du concours « Prix Galian » est régie par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Peut prendre part au concours :

- le journaliste ou le technicien de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales, exerçant dans un organe de presse de droit burkinabè;
- le journaliste freelance exerçant au Burkina Faso et ayant produit, publié ou diffusé ses œuvres dans un média de droit burkinabè.

**Article 3** : Les œuvres en compétition sont celles publiées ou diffusées dans un organe de presse de droit burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Article 4** : Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat joint une fiche d'inscription dûment remplie, deux photos d'identité et un curriculum vitae.

**Article 5** : Les œuvres à caractère publicitaire ou commercial ne peuvent être primées. Toute œuvre identifiée comme telle par le jury est rejetée.

**Article 6** : La candidate ou le candidat au concours dépose deux œuvres dans le genre rédactionnel de son choix en précisant la catégorie. Les œuvres sont accompagnées du visa soit du directeur de publication, du directeur des rédactions, du rédacteur en chef ou du chef des programmes du média dans lequel elles sont publiées ou diffusées.

**Article 7** : Les œuvres sont déposées à la Direction Générale de la Communication et des Médias ou dans les Directions Régionales de la Communication de la Culture, des Arts et du Tourisme. Un communiqué du Ministre chargé de la Communication précise la période de réception des œuvres.

**Article 8** : Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet ses œuvres dans les conditions suivantes :

- dépôt de trois exemplaires dont deux en version papier et un en version PDF de l'édition ou des éditions de la publication comportant les deux articles ou les deux photos de presse ;
- dépôt de quatre copies de l'article lisibles et identiques, au format initial du texte de chaque article publié ;
- dépôt de huit reproductions de la photo de presse ;

- chaque photo de presse porte au verso le(s) nom(s), prénom(s) du candidat et l'organe de presse.

**Article 9 :** Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, les œuvres sont reçues sur deux clés USB. La candidate ou le candidat est responsable de l'identification et de la qualité de ses clés USB.

**Article 10 :** Dans la catégorie presse en ligne, la candidate ou le candidat précise les liens de ses œuvres en compétition ayant déjà été publiées.

La candidate ou le candidat au concours s'inscrit en ligne à l'adresse suivante : [dgem@communication-culture.gov.bf](mailto:dgem@communication-culture.gov.bf).

## **SECTION II : DES PRIX**

**Article 11 :** Il est décerné, pour chaque genre, un « Prix Galian ».

Le prix est composé d'un trophée et d'une récompense en espèce d'un montant d'un million (1 000 000) de FCFA.

Le « Prix Galian » récompense la candidate ou le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa catégorie. La moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du « Prix Galian » est de 14/20.

**Article 12 :** Il est institué pour compter de l'édition 2025, un « Galian d'Or ».

Le Galian d'Or récompense toute candidate ou tout candidat ayant remporté trois fois le « Prix Galian » dans le même genre. La lauréate ou le lauréat du « Galian d'Or » ne peut plus postuler dans ce genre. Le prix « Galian d'Or » est composé d'un trophée et d'une récompense en espèces d'un montant d'un million (1 000 000) de FCFA.

**Article 13 :** Il est décerné un prix d'excellence dénommé « Super Galian ».

Le prix « Super Galian » récompense la candidate ou le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne de tout le concours.

La moyenne minimale requise pour être qualifié au prix « Super Galian », est de 16 /20.

Les œuvres des candidats qualifiés sont de nouveau notées et la moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du prix « Super Galian » est de 17/20.

Le prix « Super Galian » est composé d'un trophée et d'une récompense en espèces d'un montant de trois millions (3 000 000) de FCFA.

Le prix « Super Galian » est décerné au maximum deux fois à la même candidate ou au même candidat.

**Article 14 :** La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministre chargé de la Communication.

### **SECTION III : DES GENRES REDACTIONNELS ET DES ŒUVRES TECHNIQUES**

**Article 15** : Le concours « Prix Galian » concerne les genres rédactionnels et les œuvres techniques.

**Article 16** : Pour les œuvres en langue française, les genres rédactionnels retenus sont :

❖ **En presse écrite :**

- l'enquête ;
- le reportage ;
- l'interview ;
- le dossier ;
- le portrait.

**a) L'enquête :**

L'enquête présentée a un encombrement minimal de deux pages et maximal de cinq pages imprimées dans le format du journal.

**b) Le reportage :**

Le reportage présenté a un encombrement minimal de deux pages et maximal de cinq pages imprimées dans le format du journal.

**c) L'interview :**

L'interview présentée a un encombrement minimal de deux pages et maximal de quatre pages imprimées dans le format du journal.

**d) Le dossier :**

Le dossier présenté a un encombrement minimal de deux pages et maximal de cinq pages imprimées dans le format du journal.

**e) Le portrait :**

Le portrait présenté a un encombrement minimal d'une page et maximal de trois pages imprimées dans le format du journal.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- le grand reportage ;
- le magazine ;
- l'interview ;
- l'enquête ;
- le débat.

**a) Le grand reportage :**

Le grand reportage présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**b) Le magazine :**

Le magazine présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**c) L'interview :**

L'interview présentée a une durée minimale de sept minutes et une durée maximale de trente minutes.

**d) L'enquête :**

L'enquête présentée a une durée minimale de treize minutes et une durée maximale de cinquante-deux minutes.

**e) Le débat :**

Le débat présenté a une durée minimale de quinze minutes et une durée maximale de cinquante-deux minutes.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- le grand reportage ;
- le magazine ;
- le documentaire ;
- l'interview ;
- le débat.

**a) Le grand reportage :**

Le grand reportage présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**b) Le magazine :**

Le magazine présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**c) Le documentaire :**

Le documentaire présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**d) L'interview :**

L'interview présentée a une durée minimale de dix minutes et une durée maximale de trente minutes.

**e) Le débat :**

Le débat présenté a une durée minimale de quinze minutes et une durée maximale de cinquante-deux minutes.

❖ **En presse en ligne :**

- le reportage ;
- l'enquête ;
- le portrait ;
- l'interview.

**a) Le reportage :**

Le reportage présenté a un encombrement minimal de mille mots et maximal de trois mille mots. Il comporte une ou plusieurs photos, une ou plusieurs vidéos et/ou un podcast de trois minutes maximums ou une infographie.

**b) L'enquête :**

L'enquête présentée a un encombrement minimal de mille mots et maximal de trois mille mots. Il comporte une ou plusieurs photos, une ou plusieurs vidéos et/ou un podcast de trois minutes maximums ou une infographie.

**c) Le portrait :**

Le portrait présenté a un encombrement minimal de mille mots et maximal de trois mille mots. Il comporte une ou plusieurs photos, une ou plusieurs vidéos et/ou un podcast de trois minutes maximums ou une infographie.

**d) L'interview :**

L'interview présentée a un encombrement minimal de mille mots et maximal de trois mille mots. Il comporte une ou plusieurs photos, une ou plusieurs vidéos et/ou un podcast de trois minutes maximums ou une infographie.

**Article 17 :** Pour les œuvres en langues nationales, les genres rédactionnels sont :

❖ **En presse écrite :**

• **le reportage :**

Le reportage présenté a un encombrement minimal de deux pages et maximal de cinq pages imprimées dans le format du journal.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- le magazine ;
- le grand reportage.

**a) Le magazine :**

Le magazine présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**b) Le grand reportage**

Le grand reportage présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- le magazine ;
- le grand reportage.

**a) Le magazine :**

Le magazine présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**b) Le grand reportage**

Le grand reportage présenté a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**Article 18 :** L'œuvre en compétition est accompagnée d'un synopsis et d'un script en français.

**Article 19 :** Les œuvres techniques retenues en langue française sont :

❖ **En presse écrite :**

- la maquette ;
- la photo de presse.

**a) la maquette**

La maquette présentée est la Une du journal.

**b) la photo de presse**

La photo de presse présentée est au format 13 x 18 ou au format A4, s'il s'agit d'un support numérique inversible.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- le son ;
- La présentation du journal parlé.

**a) Le son :**

La durée de l'œuvre en compétition est soit de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**b) La présentation du journal parlé :**

L'œuvre en compétition a une durée minimale de quinze minutes et maximale de trente minutes.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- le son;
- le montage ;
- l'image ;
- La présentation du journal télévisé.

**a) Le son :**

La durée de l'œuvre en compétition a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**b) Le montage :**

La durée de l'œuvre en compétition a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**c) L'image :**

La durée de l'œuvre en compétition a soit une durée de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**d) La présentation du journal télévisé**

L'œuvre en compétition a une durée minimale de quinze minutes et maximale de trente minutes.

❖ **En presse en ligne**

- la web photo ;
- la vidéo MOJO ;
- le podcast.

**a) La web photo :**

La web photo présentée est accessible en ligne sur le site du média. Elle s'accompagne d'une légende de cinquante mots au maximum.

**b) La vidéo MOJO :**

La vidéo MOJO présentée a une durée minimale d'une minute et maximale de cinq minutes.

**c) Le podcast :**

La durée de l'œuvre en compétition est de treize minutes, vingt-six minutes ou cinquante-deux minutes.

**Article 20 :** Les œuvres techniques retenues en langues nationales sont :

- la présentation du journal télévisé ;
- la présentation du journal parlé.

**a) La présentation du journal télévisé**

L'œuvre en compétition a une durée minimale de quinze minutes et maximale de trente minutes.

**b) La présentation du journal parlé**

L'œuvre de présentation a une durée minimale de quinze minutes et maximale de trente minutes.

**Article 21 :** Les œuvres techniques en son, image, montage en radiodiffusion sonore et télévisuelle concernent uniquement les genres rédactionnels **grand reportage, documentaire, magazine et enquête.**

#### **SECTION IV : DES JURYS**

**Article 22 :** Cinq jurys sont constitués par arrêté du Ministre chargé de la communication.

**Article 23 :** Les jurys sont composés de professionnels de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales.

Les jurys ont pour mission de statuer sur les œuvres en compétition.

Les directeurs de publication ne peuvent prétendre au poste de président de jury.

**Article 24 :** Les présidents et les secrétaires des cinq (05) jurys se réunissent pour statuer sur les meilleures œuvres en vue de désigner la lauréate ou le lauréat du prix « Super Galian ».

**Article 25 :** Les jurys sont souverains et leurs décisions sont irrévocables.

Les membres des jurys sont tenus au respect du secret des délibérations.

#### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26 :** Toute œuvre en compétition respecte la vie privée, le droit à l'image et n'est pas constitutive de délit.

**Article 27 :** Chaque candidat qui souhaite prendre connaissance des observations faites sur son œuvre, adresse une correspondance au Ministre chargé de la communication.

**Article 28 :** Sans préjudices des poursuites judiciaires, les auteurs de fraude sur la paternité

d'une œuvre où le plagiat sont disqualifiés de la compétition et suspendus pour les cinq éditions suivantes. En cas de fraude sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat, le candidat ayant été déclaré lauréat est tenu de restituer le trophée et le prix.

**Article 29** : Le non-respect des conditions définies dans le présent arrêté entraîne le rejet de la candidature.

**Article 30** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 31** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

  
*Ouagadougou, le*  
**Aboubakar NACANABO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etatou*

*31 MARS 2026*  
  
**Ringwendé Gilbert OUEDRAOGO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etatou*

**Ampliations :**

- PM/ATCR;
- MCCAT/CAB;
- SG;
- ITS;
- Toute Direction du MCCAT;
- Chrono/Archives;